

UNAGRI INFOS 76

Mars 2020

Poursuite de notre activité

Malgré la fermeture de nos bureaux, à la suite des instructions gouvernementales et des préconisations sanitaires, le conseil d'administration vous informe qu'UNAGRI reste à votre disposition par téléphone ou mail pour répondre à vos questions.

SOMMAIRE

I.	Révision coopérative	2
1.	<i>Mise à jour de la liste officielle des réviseurs coopératifs</i>	2
2.	<i>Agrément des réviseurs coopératifs : déconcentration des décisions</i>	2
II.	Informations utiles.....	3
1.	<i>Les nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles et des unions</i>	3
2.	<i>TMO</i>	3
III.	Du côté du HCCA	4
1.	<i>L'avis du HCCA du 4 février 2020 relatif aux accords de partenariat conclus entre les coopératives et unions de coopératives agricoles et des tiers fournisseurs de produits</i>	4
2.	<i>Le guide des formalités auprès du HCCA</i>	5
3.	<i>Le rapport d'activité 2019 du HCCA</i>	5

Pour toutes vos questions

Contact UNAGRI :

✉ - karine.nivet@unagri.fr

☎ - 01 44 77 82 25

I. Révision coopérative

1. Mise à jour de la liste officielle des réviseurs coopératifs

La liste officielle des réviseurs coopératifs agréés, personnes physiques ou morales a été mise à jour le 14 février 2020 suite à la publication des arrêtés du 22 décembre 2019 : <https://www.entreprises.coop/images/documents/revisioncoop/Liste-officielle-agrements-reviseurs-cooperatifs-2020-02-14.pdf>

2. Agrément des réviseurs coopératifs : déconcentration des décisions

Le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé a été publié au JO du 19 décembre 2019.

L'article 6 du décret précité prévoit la déconcentration des décisions individuelles d'agrément des réviseurs coopératifs. Ainsi, la demande d'obtention ou de renouvellement d'agrément est adressée au préfet de région du lieu de résidence du demandeur, avec copie au bureau du Conseil supérieur de la coopération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

L'agrément est désormais délivré par arrêté du préfet de région, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, toujours pour une durée de cinq ans.

L'article 6 du décret entre en vigueur le 20 décembre 2020 (le lendemain de la publication du décret).

II. Informations utiles

1. Les nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles et des unions

Les arrêtés du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des coopératives agricoles et des unions ont été publiés au JO du 25 février 2020.

Les nouveaux modèles de statuts des **coopératives agricoles** commentés par le HCCA et les nouvelles versions des options statutaires sont disponibles :

- sur le site du HCCA :
<https://www.hcca.coop/SitePages/Les%20mod%C3%A8les%20de%20Statuts%20et%20les%20options%20statutaires.aspx>
- sur le site de La Coopération Agricole « JURICOOP »

Les nouveaux modèles de statuts des **unions de coopératives agricoles** commentés par le HCCA et les nouvelles versions des options statutaires sont disponibles sur le site du HCCA :

- sur le site du HCCA :
- sur le site de La Coopération Agricole « JURICOOP »

2. TMO

Année	Semestre de publication	Taux	Date de publication au JO
2019	deuxième semestre	0,12%	5 février 2020
2019	premier semestre	0,62%	24 juillet 2019
2018	second semestre	0,97%	26 janvier 2019
2018	premier semestre	1,04%	29 juillet 2018
2017	second semestre	0,95 %	8 février 2018
2017	premier semestre	1,15 %	31 août 2017

Pour la détermination du plafond du taux de l'intérêt servi aux parts sociales des coopératives agricoles, cf. [FLASH UNAGRI N° 2016-12-4](#) et [FLASH UNAGRI N° 2017-03-1 bis](#)

III. Du côté du HCCA

1. *L'avis du HCCA du 4 février 2020 relatif aux accords de partenariat conclus entre les coopératives et unions de coopératives agricoles et des tiers fournisseurs de produits*

Pour leur activité approvisionnement, les coopératives agricoles et leurs unions font appel à des fournisseurs pour l'achat de produits phytosanitaires, d'engrais, de semences, etc.

Ces fournisseurs n'étant pas associés de la coopérative, leurs relations sont régies par le droit commun.

Ainsi, les coopératives ou unions d'approvisionnement développent, au bénéfice de leurs associés coopérateurs, une collaboration avec leurs fournisseurs industriels. Cette collaboration s'insère dans le cadre légal des relations commerciales. En conséquence, les produits font l'objet de ventes commerciales à la coopérative, facturées selon les règles de droit commun. Ils peuvent également faire l'objet d'accords de partenariats, dits de « coopération commerciale ».

Il peut s'agir, principalement, de contrat de prestations spécifiques accompagnant les besoins des associés coopérateurs en agrofourniture, à chaque stade de l'approvisionnement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction des remises rabais et ristournes (« 3R ») sur les produits phytopharmaceutiques (article 74 de la loi EGAlim, entré en vigueur le 1er janvier 2019), ces accords de coopération se traduisaient en partie par des réductions de prix figurant sur les factures des fournisseurs et en partie par des facturations de prestations rendues par les coopératives.

L'interdiction des 3R dans la loi EGAlim a pour conséquence d'interdire ces remises, qu'elles apparaissent sur la facture des produits ou sur un avoir différé établi en fin de période.

En revanche, la loi n'interdit pas les prestations de « coopération commerciale » rendues aux fournisseurs de produits phytopharmaceutiques et biocides. Dès lors, elles sont autorisées et doivent faire l'objet d'une facturation spécifique pour services rendus par la coopérative ou l'union.

Cette nouvelle interdiction a interrogé les coopératives et leurs unions sur leur capacité juridique à continuer à conclure ces accords, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente (au sens de l'article L 441-3-2. et 3. du Code de commerce) des produits d'agrofourriture dont les produits phytosanitaires, mais auxiliaires aux produits, à leur qualité, leur impact, leur efficacité, leurs usages. Ces accords ont un objectif d'amélioration des conditions qualitatives et non quantitatives de distribution des produits. Les coopératives et leurs unions se sont notamment interrogées sur le fait qu'elles émettent des factures auprès de tiers, et sur la question de savoir si cette relation entre ou non dans le cadre légal de leur objet social et dans l'affirmative, dans quel objet (approvisionnement ou services).

C'est dans ce contexte que le HCCA a été consulté.

Pour consulter l'avis du HCCA :

<https://www.hcca.coop/Documents%20partages/Avis%20relatif%20aux%20accords%20de%20partenariat.pdf>

2. *Le guide des formalités auprès du HCCA*

[Le guide des procédures du HCCA](#) a été mis à jour en novembre 2019. Il a été créé pour aider et orienter les coopératives et leurs conseils dans leurs démarches auprès du HCCA. Dans un souci d'efficacité et de précision des informations que ce guide met à la disposition des personnes qui le consultent, celui-ci est régulièrement actualisé par le HCCA en fonction notamment des positions arrêtées par le comité directeur après avis de la Section Juridique du HCCA et des évolutions du code rural et de la pêche maritime.

3. *Le rapport d'activité 2019 du HCCA*

[Le rapport d'activité 2019](#) du HCCA est disponible sur son site internet.